



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'Industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 13 NOV. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ÉCOPOLES SERVICES

Communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la Société ÉCOPOLES SERVICES dont le siège social est situé Lieu-dit « la terre au seigneur » 21140 VIC-DE-CHASSENAY (adresse administrative – BP 131 21140 SEMUR-EN-AUXOIS) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et de déchets industriels banals ultimes sur le territoire des communes de MILLERY (parcelles ZB 44pp, ZB 45pp et ZB 38pp) et VIC-DE-CHASSENAY (parcelles ZA 2 – A 384),
- VU l'arrêté complémentaire du 9 février 2007,
- VU l'arrêté de prescriptions archéologiques du 2 juin 2005,
- VU la demande en date du 27 juin 2007, complétée le 29 août 2007 et le 28 septembre 2007, déposée par la Société ÉCOPOLES SERVICES en vue de :
 - mettre en conformité l'arrêté préfectoral par rapport à l'arrêté ministériel de 19 janvier 2006,
 - modifier la mise en œuvre des déchets du Centre de Stockage de Déchets Ultimes pour déchets ménagers et assimilés, et déchets industriels banals de Vic-de-Chassenay à la suite de la réalisation des fouilles archéologiques retardant le lancement des travaux de terrassement, et du bâtiment de transfert,
 - modifier certains termes rédactionnels de l'arrêté,
 - mettre en œuvre un bioréacteur,
 - avoir la possibilité d'éliminer les lixiviats en station d'épuration de Dijon,
 - modifier l'implantation des alvéoles au sein des casiers,
- VU le courrier d'information du 24 septembre 2007 adressé par la société Écopoles Services au Préfet, visant à l'informer sur la barrière passive suite à décaissement des matériaux et contrôle de la barrière passive en place,

- VU l'avis en date du 1^{er} octobre 2007 du tiers-expert sollicité par le Préfet à propos de la barrière passive ,
- VU le rapport en date du 2 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées,
- VU les avis des CLIS du 28 juin et du 11 octobre 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007,
- Considérant que l'objet du courrier adressé le 24 septembre 2007 par la Société ÉCOPOLES SERVICES doit être traité conformément à l'article R. 512-33 susvisé et que des éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance du préfet en juillet 2007,
- Considérant que la modification proposée, consistant à reconstituer une partie de la barrière passive de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, permet d'aboutir à une protection équivalente du milieu naturel,
- Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à modifier les impacts et à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux, mais nécessitent un arrêté complémentaire,
- Considérant que, si le principe du bioréacteur est intéressant, les éléments du dossier de modification, déposé par la société ÉCOPOLES SERVICES, ne sont pas suffisants pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de se prononcer et nécessitent l'avis d'un expert,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société ECOPOLES SERVICES, dont le siège social est situé Lieu-dit «la terre au seigneur » 21140 VIC-DE-CHASSENAY (adresse administrative – BP 131 - 21140 SEMUR-EN-AUXOIS), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis sur les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 :

- L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifié comme suit :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier présenté par l'exploitant, modifié par les dossiers de modification transmis le 23 novembre 2006 (plan prévisionnel d'exploitation) et de septembre 2007 (agencement des alvéoles), dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- L'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est remplacé comme suit :

5.5.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

- L'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifié et complété comme suit :

5.5.4. - Conformité des Déchets

Afin de s'assurer de la conformité des déchets industriels non dangereux, et notamment des déchets industriels commerciaux et agricoles non valorisables avec le certificat d'acceptation, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrants, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement.

Dans le cas présent, tous les déchets industriels non dangereux, non valorisables, issus du tri, seront vérifiés en préalable sur le centre de tri d'AUXOIS RECYCLAGE ou tout autre centre de tri dûment autorisé de Côte d'Or.

Le centre de réception interne, sous bâtiment fermé, protégé des eaux pluviales et de ruissellement installé sur le même lieu est destiné à la vérification des déchets provenant des collectivités (ordures ménagères issues de la collecte sélective, non valorisables en l'absence d'installations de traitement adaptées et autorisées à cet effet en Côte d'Or).

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité.

L'exploitant pourra faire ou fera réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et une statistique équivalentes. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

5.5.4.1 période transitoire liée au retard dû aux travaux archéologiques.

Durant la période transitoire liée à la réalisation des fouilles archéologiques entraînant un retard de construction des bâtiments, les déchets (industriels non dangereux et assimilés non valorisables et ordures ménagères) pourront être déchargés dans l'alvéole, à l'abri du filet de protection. Une procédure interne définit les conditions de contrôle, de refus et de rechargement de déchets non conformes notamment en raison du caractère valorisable de ceux-ci. Elle est communiquée à l'inspection.

La période transitoire ne doit pas excéder 6 mois après la libération du terrain par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne.

- L'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est remplacé comme suit :

8.1. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Il s'agit d'utiliser, ou de compléter artificiellement, une barrière de sécurité passive qui constitue l'enveloppe de garantie de l'installation de stockage des déchets, de réaliser des travaux d'aménagements supplémentaires de telle façon que cette barrière passive ne soit pas sollicitée et de procéder à leur contrôle.

Le niveau de sécurité passive est constitué par des matériaux de nature marneuse ou argileuse provenant soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié. Il est constitué d'une barrière d'une épaisseur minimum de 3 mètres (fond et flancs) avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s et d'une barrière de 1,2 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s (fond et flancs (tel que décrit dans l'article 8.1.3 ci-dessous)).

Le fond de forme naturel doit être compacté avant la phase de reconstitution.

- L'article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est complété comme suit :

Caractérisations complémentaires

Si nécessaire, à l'initiative de l'exploitant, ou à la demande de l'inspection, l'exploitant réalise des mesures de la teneur en carbonate de calcium du matériau présent en fond de terrassement (suivant un maillage de 20m x 20m) afin de s'assurer du décaissement des matériaux calcaires (valeur seuil 50%) et de valider le niveau de décaissement.

Concernant les casiers 1 et 2, l'exploitant complètera les mesures sur les sondages carottés par des mesures de calcimétrie sur les marnes des carottes prélevées, afin de valider la cote de décaissement avant excavation, sur la base de la valeur seuil ci-dessus.

- La première phrase de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifiée comme suit :

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'une épaisseur d'au moins 1,20 mètre mesurée perpendiculairement à la pente et sur 2 m de hauteur par rapport au fond

- L'article 10.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est remplacé comme suit :

10.2. - Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par la station d'épuration de Dijon. Leur qualité respectera les dispositions de l'annexe B ci-jointe. Ils sont évacués régulièrement. Leur qualité est vérifiée suivant l'annexe A de l'arrêté.

- L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est complété comme suit :

Un piézomètre supplémentaire est positionné à l'aval Est du casier 3, premier casier mis en service.

Les coupes géologiques réalisées lors des sondages de réalisation des piézomètres sont communiquées à l'inspection avec tous commentaires utiles.

- l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifiée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Analyse critique concernant le bioréacteur :

L'exploitant, est tenu de faire réaliser par un organisme tiers, approuvé par l'Inspection des Installations Classées, une analyse critique de son dossier de demande de modification concernant la mise en place d'un bio-réacteur sur le CET de VIC-DE-CHASSENAY.

Cette analyse critique respectera les exigences annexées au présent arrêté . Une réunion d'enclenchement de l'analyse critique sera organisée par l'exploitant en présence de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (Article L. 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation de l'installation prévues à l'article R. 512-44 du code de l'environnement

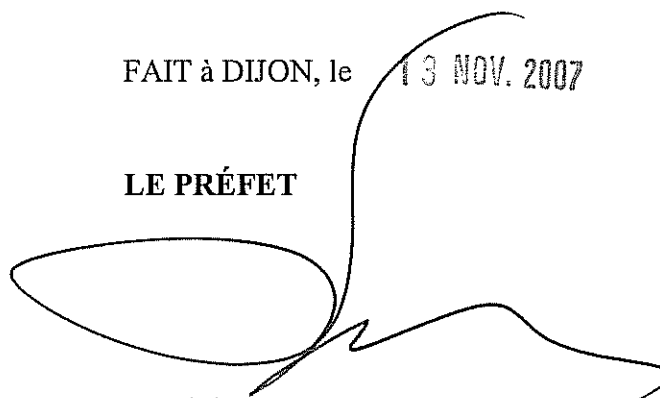
ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-préfet de Montbard, les Maires de VIC-DE-CHASSENAY et de MILLERY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ÉCOPOLES SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- M. le Sous-préfet de Montbard
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la Société ÉCOPOLES SERVICES
- MM. les Maires de VIC-DE-CHASSENAY et de MILLERY,

FAIT à DIJON, le 13 NOV. 2007

LE PRÉFET



Dominique BUR

ANNEXE A : Suivi des eaux

PARAMETRES	Piézomètres (2)	Rus et Collemagne (3)	Sédiments Dans les rus Aval rejet	BASSIN LIXIVIAT (4)	BASSIN Pluvial	REJETS lixiviats à la STEP	SEUILS SUR REJET au milieu naturel des eaux traitées		SEUILS SUR REJET eaux pluviales
							Concentration	Flux Moyen J Kg/j	
FREQUENCE DE PRELEVEMENTS									
Prélèvement	T	A	A	T	Bâchée	H1			
Odeur				T	Bâchée		Néant		Néant
Couleur				T	Bâchée		<100 ml Pt/l		<100 ml Pt/l
Température				T	Bâchée		< 30° C		< 30° C
pH	T	A		T	Continu + Bâchée	H1	<5,5 - 8,5<		< 5,5 - 8,5<
Conductivité	T	A			Continu + Bâchée	H1	< 750 µS		< 700 µS
Carbone organique total	T	A				H1			
Potentiel Redox	T								
Sodium	A								
Calcium	A								
Potassium	A								
Bicarbonates	A								
TAC	A								
HCT	T (1)	A (1)	A (1)	T	Bâchée (1) ou T	A	< 10 mg/l	1,1	< 10 mg/l

AOX	(*) - A	(*)	T	T (*)	A	< 1 mg/l	< 1 mg/l
HAP	(*) - A	(*)	T	T (*)	A	absence	absence
PCB	(*) - A	(*)	T	T (*)	A	absence	absence
BTEX	(*) - A	(*)	T	T (*)	A	absence	absence
DCO	T	A	T	T	HI	< 25 mg/l	2,75
Ind. Phénols	A	A	T	T	A	< 0,1 mg/l	0,011
MES	T	A	T	T	HI	< 1 mg/l	0,11
DBO5	T	A	T	T	HI	< 5 mg/l	0,55
Sulfates-	A		T	T	HI	< 50 mg/l	5,5
Chlorures	T	A	T	T	HI	< 50 mg/l	5,5
NTK	T		T	T	HI	< 5 mg/l	0,55
NO2	A		T	T	A	< 5 mg/l	0,55
NO3	T	A	T	T	A	< 0,1 mg/l	0,011
N global			T	T	A	< 5 mg/l	0,55
NH4+	T	A	T	T	A	< 5 mg/l	0,55
P Total	T	A	T	T	A	< 10 mg/l	1,1
Fluor et composés	A (3)	A (3)	T	T	A	< 15 mg/l	1,65
CN libres	A (3)	A (3)	T	T	A	< 0,1 mg/l	0,011
Cr6+	A (3)	A (3)	T	T	A	< 0,2 mg/l	0,022
Cd	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 0,2 mg/l	0,022
Pb	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 0,5 mg/l	0,055
Hg	A (3)	A (3)	T	T	A	< 0,05 mg/l	0,005
Al	A (3)	A (3)	T	T	A	< 2 mg/l	0,22

Mn	T	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	< 1 mg/l	< 1 mg/l
Sn	A (3)	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	A (3)	A (3)	T	T	A	< 2 mg/l	< 2 mg/l
Fe	T	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Cu	A (3)	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 1 mg/l	< 1 mg/l
Cr tot	A (3)	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Ni	A (3)	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 2 mg/l	< 2 mg/l
Zn	A (3)	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	A (3)	A (3)	T	T	HI	< 2 mg/l	< 2 mg/l
As	T	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	T	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	< 15 mg/l	< 15 mg/l
salmonelles	A	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	Absence dans 5l d'eau prélevée	Absence dans 5l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	A	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée
entérovirus	A	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	Absence dans 10l d'eau prélevée	Absence dans 10l d'eau prélevée
Coliformes totaux	A	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	A	A	A	A	T	T	A	A	T	T	A	Absence dans 100 cm3 d'eau	Absence dans 100 cm3 d'eau

							prélevée	prélevée
Bactéries anaérobies sulfitoréductrices	A	A			T		1 spore/20 cm ³	1 spore/20 cm ³
Test Microtox		A			T	Bâchée	Non toxique	Non toxique

Les analyses A, S et M et bâchée sont réalisées suivant des méthodes normalisées

A = annuel ; S = semestriel ; T = trimestriel ; M = mensuel ; H = hebdomadaire ; H1 = hebdomadaire sauf s'il n'y a pas d'évacuation ; J = journalier

Pour les eaux souterraines :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons –eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et de façon plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.
- les mesures à fréquence annuelle sur les piézomètres sont réalisées en période de hautes eaux.
- les paramètres à analyser à une fréquence trimestrielle pourront être adaptés en fonction des polluants contenus dans les lixiviats
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an , en périodes de hautes eaux et de basses eaux , sur des points nivelés, afin de bien vérifier le sens d'écoulement de la nappe
- Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

(1): analyse par chromatographie en phase gazeuse: si détection de pics suspects analyse des paramètres (*) correspondants

(2): résultats à comparer aux VCI du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués.

(3): analyse à réaliser en fonction des paramètres trouvés dans les lixiviats et après validation de l'inspection

(4) : Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après avis de l'I.I.C.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'APC DU 13 NOV. 2007
LE PRÉFET



Dominique BUR

ANNEXE B – REJET à LA STEP : Critères de qualité des effluents

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 3500 mg/l
MES	≤ 900 mg/l

COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

NTK	≤ 1 000 mg/l
Phosphore total	≤ 50 mg/l*

MÉTAUX LOURDS :

Arsenic (As)	≤ 0.1 mg/l
Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l
Chrome (Cr)	≤ 0.8 mg/l*
Chrome hexavalent (Cr VI)	≤ 0.1 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l
Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l
Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l
Total métaux lourds	≤ 15 mg/l

AUTRES PARAMÈTRES MINÉRAUX :

Cyanures libres (CN)	≤ 0.1 mg/l
Fluorures (F)	≤ 15 mg/l

COMPOSÉS ORGANIQUES :

Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
AOX	≤ 1 mg/l
HPA	≤ 0.01 mg/l
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	≤ 0.05 mg/l*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'APC DU 13 NOV. 2007

LE PRÉFET


Dominique BUR

Exigences relatives à l'analyse critique de la demande de modification relative à la gestion du CSDU de VIC-DE-CHASSENAY en mode bioréacteur

1. Conditions de mise en œuvre

Une analyse critique du dossier de modification déposé par la société ECOPOLE SERVICES en juin et septembre 2007, sera réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme tiers et indépendant, compétent dans le domaine technique sur lequel doit porter l'analyse.

Le choix de cet organisme et les conditions de son intervention devront garantir cette compétence et cette indépendance.

Notamment, le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, qui recevra à cette fin copie de l'offre présentée à l'exploitant.

De plus, une réunion d'enclenchement de l'analyse critique sera organisée, au cours de laquelle les conditions et les exigences de l'analyse critique seront exposées à l'exploitant et à l'organisme tiers.

Si nécessaire ou en cas de difficulté, à l'initiative de l'organisme tiers, de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées, une ou plusieurs réunions d'étapes et une réunion de restitution finale pourront être organisées.

Les listes des documents sur lesquels portera l'analyse critique et des questions auxquelles devra répondre l'organisme tiers ont été établies par l'inspection des installations classées et sont exposés ci-dessous. L'organisme tiers disposera des documents mentionnés, mais également devra pouvoir accéder à tous les autres éléments qu'il jugera utiles à son analyse. L'exploitant est tenu de mettre ces éléments à sa disposition à toute requête.

La mission de l'organisme tiers est d'identifier les lacunes, insuffisances ou inexactitudes du dossier ; il ne doit pas établir lui-même des compléments.

L'analyse critique fera l'objet d'un rapport unique de l'organisme tiers qui sera remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

2. Liste (minimale) des documents sur lesquels portera l'analyse critique

Le dossier soumis à l'analyse critique comprend a minima les documents référencés ci-dessous :

- Dossier de demande d'autorisation de la société ÉCOPOLES SERVICES
- Dossier de demande de modification et ses compléments
- Liste des questions de l'Inspection à l'exploitant
- Arrêté

3. Questions auxquelles devra répondre l'organisme tiers

- 1 Le dossier comporte-t-il une description suffisamment détaillée des installations modifiées ?
- 2 Le dossier comporte-t-il une analyse fonctionnelle correcte au regard des objectifs de sûreté dans tous les cas de figure : situations de fonctionnement normal, de fonctionnement perturbé, de démarrages, de mises à l'arrêt, opérations de maintenance ou de modification ?

- 3 Le dossier comporte-t-il une identification exhaustive des dysfonctionnements possibles susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'installation ?
- 4 Le dossier comporte-t-il à partir de ces dysfonctionnements, une analyse des impacts et des risques modifiés suffisante, selon une méthode pertinente, correctement décrite et appliquée ?
- 5 Le dossier justifie-t-il que toutes les fonctions de sûreté sont bien identifiées et que les moyens matériels et organisationnels (éléments importants pour la sécurité) mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour les assurer en permanence sont bien adaptés?
- 6 A la connaissance de l'organisme tiers, le projet relève-t-il des technologies de type meilleures technologies disponibles au plan européen ou mondial ?
- 7 Des points déterminants pour un bon fonctionnement d'un bioréacteur tels que :
 - la maîtrise de l'humidification des déchets au sein du massif,
 - éviter les risques de colmatage des réseaux d'injection
 - suivre les tassements et éviter les déformations
 - le renforcement de la collecte du biogaz et le suivi de la méthanogénèse
 - le confinement
 - le suivi de paramètres au sein du massifsont-ils suffisamment pris en compte
- 8 Les éléments de dimensionnement du bioréacteur sont-ils suffisants ?
- 9 Le volume des bassins d'eaux pluviales est-elle correctement dimensionnée
- 10 La modification du réseau de biogaz est-elle suffisamment décrite ?
- 11 Le volume et la qualité des lixiviats à réinjecter est-il suffisant pour assurer un fonctionnement correct du bioréacteur. Si non, le fait d'injecter des eaux pluviales est-il de nature à améliorer le fonctionnement du bioréacteur,
- 12 Le volume des bassins de lixiviats est-il suffisant et est-il cohérent avec la volume annoncé initialement?

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'APC DU 13 NOV. 2007

LE PRÉFET



Dominique BUR